



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits de succession

Question orale n° 96

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que, pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations par décès, les immeubles quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur venale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties (CGI, art. 761 ; loi du 27 mai 1918, art. 1er). Néanmoins, en cas d'adjudication volontaire ou judiciaire, avec admission des étrangers, le prix d'adjudication constitue la base légale de perception. En général et particulièrement en cette période de crise, la mise à prix est bien inférieure à la valeur venale du bien. Actuellement, au marché immobilier des notaires, le bien est mis à prix à moins 40, voire moins 50 p. 100 de sa valeur venale. Or, sur des opérations de grande envergure telles que des immeubles entiers ou des fractions de biens de grande importance, devant un marché très restreint, cette procédure exigée par l'administration pénalise tant le Trésor que les héritiers. Ne serait-il pas souhaitable que, pour des successions dont les droits provisionnels seraient égaux ou supérieurs à 5 millions de francs, il soit possible, après expertise soit des domaines, soit d'un expert judiciaire, d'obtenir du directeur départemental des impôts un accord sur les valeurs qui constituerait une nouvelle base légale de perception ? Il lui demande s'il est possible de modifier la pratique administrative pour des successions dont les droits provisionnels sont très importants.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 96

**Rubrique :** Successions et libéralités

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juin 1993, page 1004

**Réponse publiée le :** 4 juin 1993, page 1060

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 2 juin 1993